

SÉANCE DU 30 OCTOBRE 2023

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 30 octobre 2023 pour avoir lieu le 30 octobre 2023, à 19 heures 30, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. PRESTATION DE SERMENT DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE FAISANT FONCTION
3. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE
4. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATION
5. CPAS - COMPTE DE FIN DE GESTION DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE FAISANT FONCTION : REPORT
6. CPAS - RÉVISION DU PLAN DE GESTION DU CPAS : APPROBATION
7. CPAS - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 2 AU SERVICE ORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2023 : APPROBATION
8. MODIFICATION BUDGÉTAIRE COMMUNALE N°2 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2023 : APPROBATION
9. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE HERMALLE-SOUS-HUY - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 2 EXERCICE 2023 : APPROBATION
10. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE D'ENGIS - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 2 EXERCICE 2023 : APPROBATION
11. TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 2024 : RÉVISION
12. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER 2024 - 2800 CA : DÉCISION
13. TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES 2024 - 8 % : DÉCISION
14. TAXE COMMUNALE SUR LA FORCE MOTRICE 2024 : DÉCISION
15. REDEVANCE POUR LE RAMASSAGE DES OBJETS ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE
16. ECETIA - EXTENSION DE L'ÉCOLE COMMUNALE DES KESSALES - CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES, MONTANT ESTIMÉ ET CONDITIONS DU MARCHÉ : APPROBATION
17. PRW 243 - ACQUISITION DE TERRAINS PAR LA COMMUNE - ALLIANCE
18. DÉSIGNATION D'UN AGENT HABILITÉ À CONSTATER LES INFRACTIONS URBANISTIQUES : DÉCISION
19. STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL : RECTIFICATION SUITE À UNE ERREUR MATÉRIELLE
20. COMITÉ DES SENIORS – SUBSIDE 2023 : DÉCISION
21. SERVICE ATL - RENOUVELLEMENT AGRÉMENT PLAINE - MISE A JOUR DU ROI ET PROJET ACCUEIL : APPROBATION
22. MOTION RELATIVE À LA BONNE GOUVERNANCE ET AUX PRINCIPES ESSENTIELS DE COLLABORATION ENTRE UNE INTERCOMMUNALE ET SES COMMUNES ASSOCIÉES
23. PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE D'UNE ANALYSE PSYCHOSOCIALE AU SEIN DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE : DÉCISION
24. COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL SUPPLÉANT EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
25. COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL SUPPLÉANT : DÉCISION
26. MEUSE CONDROZ LOGEMENT - RÉVISION DES STATUTS : APPROBATION
27. PRISE EN CHARGE PAR LES FONDS COMMUNAUX DE PÉRIODES DANS LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU 01 OCTOBRE 2023 AU 17 NOVEMBRE 2023 : DÉCISION

M. S. MANZATO, Bourgmestre - Président ;

M. M. VOUÉ, Mme D. BRUGMANS, MM. M. PENA HERRERO, J. ANCIA, Échevins ;
Mme J. LECLERCQ, MM. J. CRETS, Ph. MASSART, Mme I. TERRY, M. F. HERCOT, Mme J.
KULZER, MM. A. STEINBUSCH, M. DEFRAINE, Mmes P. PUTZEYS, Ch. BOONEN, Conseillers
communaux.
Mme. A. CLAMART, Directrice générale ff.

La séance débute à 19 heures 30 sous la présidence de S. MANZATO.

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2023-10-30 1636

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-16 ;

Considérant que les minutes du procès-verbal de la séance du 04 septembre 2023 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation ;

Considérant que Monsieur Marc DEFRAINE, Conseiller MCER, demande plusieurs corrections :

- Dans les questions d'actualités, il félicite le comité des fêtes et non le comité de quartier.
- Dans les questions d'actualités, il rappelle qu'il n'a pas cité de nom concernant le sens unique de Clermont et souhaite que l'on retire le nom du plaignant.

Considérant que ces corrections ont été apportées au procès verbal du conseil communal du 04 septembre 2023 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 04 septembre 2023 tel que rédigé.

2. PRESTATION DE SERMENT DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE FAISANT FONCTION

2023-10-30 1637

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1124-22, §3, alinéa 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le directeur financier faisant fonction désigné pour une durée supérieure à un mois est tenu de prêter serment en séance publique du Conseil communal entre les mains du Président et qu'il en est dressé procès-verbal ;

Vu l'article L1126-1, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation reprenant le serment légal : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" ;

Considérant que Madame Renata GAVA, Directrice financière faisant fonction, a été invitée à prêter ce serment en séance publique par Monsieur Serge MANZATO, Président du Conseil communal ;

Par ces motifs ;

PREND ACTE :

De la prestation de serment de Madame Renata GAVA, Directrice financière faisant fonction, et en

fait dresser procès-verbal.

Un acte de prestation de serment lui est remis après signature avec Monsieur le Bourgmestre.

3. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE

2023-10-30 1638

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les annexes concernant le point suivant :

- SPW - DÉPARTEMENT DES FINANCES LOCALES : arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, réformant les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2023 de la Commune d'Engis votées en séance du Conseil communal, en date du 26 juin 2023 ;

Considérant les explications par M. le Bourgmestre ;

PREND ACTE :

De la communication faite par le Collège Communal.

4. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATION

2023-10-30 1639

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019 arrêtant son nouveau règlement d'ordre intérieur ;

Vu ses délibérations ultérieures modifiant le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux (M.B. 15.7.2022) ;

Considérant son entrée en vigueur de manière étalée, en fonction de la taille des communes, et plus précisément comme suit :

1. le 1er septembre 2022 pour les communes de 50 000 habitants et plus;
2. le 1er avril 2023 pour les communes entre 12 000 et 49 999 habitants;
3. le 1er octobre 2023 pour les communes de moins de 12 000 habitants.

Considérant que ce décret modernise le droit de regard des conseillers communaux (transmission électronique des documents communaux) et consacre la publicité active des projets de délibération et notes de synthèse explicative des conseils communaux ;

Considérant que la présente mise à jour tend à rendre conforme notre Règlement d'ordre intérieur aux modifications implémentées par le décret du 18 mai 2022 ;

Considérant la question de M. DEFRAINE à savoir : « Pourquoi avoir attendu le 30 octobre 2023 pour voter une modification du ROI, alors que celle-ci était obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2023 suite à un décret du 18 mai 2022 ? » ; Que sa question est restée sans réponse ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par 15 voix pour, zéro abstention et zéro voix contre ;

ARRÊTE comme suit les articles 23 bis à 23 quater et 80 à 80 bis du Règlement d'Ordre Intérieur :

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public via la plate-forme <https://www.deliberations.be/engis> au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « Projet de délibération ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Art. 23quater – pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et afin de garantir le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, toute donnée personnelle concernant des personnes physiques autres que les mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions est publié sous forme pseudonymisée.

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,07 € par page de format A4 ou A3, ce taux n'excédant pas le prix de revient. La redevance ne sera toutefois appliquée qu'au-delà de trente copies par mois et par groupe politique représenté au conseil. La transmission électronique est gratuite.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont remises dans les délais les plus brefs permettant au personnel communal de les exécuter. En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Article 80bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

5. CPAS - COMPTE DE FIN DE GESTION DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE FAISANT FONCTION : REPORT

2023-10-30 1640

Retrait.

6. CPAS - RÉVISION DU PLAN DE GESTION DU CPAS : APPROBATION

2023-10-30 1641

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 31 mars 2017 approuvant le plan de gestion pour la période 2017-2022 et ses annexes tels que présentés en séance ;

Vu la notification du Conseil des Ministres de Wallonie du 24 mai 2017 relative à la demande de prêt à long terme et à l'approbation du plan de gestion ;

Attendu que les plans de gestion des entités consolidées font partie intégrante des annexes au plan de gestion de la commune ; qu'ils doivent non seulement être adoptés par leurs organes respectifs, mais également par le conseil communal ;

Attendu que les plans de gestion se basent sur les données issues de la dernière prévision budgétaire approuvée, du dernier compte approuvé ainsi qu'une balance budgétaire actualisée ;

Revu sa délibération du 03 octobre 2022 approuvant le plan de gestion actualisé 2022-2027 du CPAS ainsi que le tableau de bord quinquennal y relatif ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, daté du 08 mars 2023, relatif à l'actualisation du plan de gestion 2022 de notre centre, notifiant des attentes complémentaires à rencontrer pour le 30 juin 2023 au plus tard, à savoir :

- La projection d'un coût net maximal pour les services facultatifs en concertation avec la commune ;
- La validation des balises de personnel et de fonctionnement en cohérence avec la trajectoire actualisée et en lien avec les derniers paramètres constatés au compte 2022 ;

Considérant qu'en accord avec le Centre régional d'aide aux communes (CRAC), la date du 30 juin 2023 pour rencontrer ces travaux complémentaires a été postposée aux travaux budgétaires pourtant sur le deuxième cahier de modifications du budget pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'une réunion de concertation préalable à l'arrêt définitif dudit cahier de modifications réunissant le CRAC, la commune et le CPAS s'est tenue le 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 05 octobre arrêtant :

Article 1

Pour les services facultatifs suivants :

- a. *Initiatives locales d'accueil (ILA) (fonction 837) :*
 - i. *La balance budgétaire entre les recettes et les dépenses ne pourra en aucun cas être déficitaire.*
- b. *Magasin social (fonction 8447) :*
 - i. *La mise au travail d'un travailleur Article 60§7 en Économie sociale est subsidiée à 100%.*
 - ii. *Les articles budgétaires à prendre en considération pour le calcul du coût net du service sont :*
 - *ROF 8447/161-02 – Produit des ventes*
 - *DOF 8447/124-02 – Fournitures techniques pour consommation directe*
 - *DOF 8447/126-01 – Loyer et charges locatives (50% car espace partagé avec stockage denrées alimentaires utiles à la distribution de colis)*

iii. *Le calcul du coût net est déterminé comme suit :*

*Produit des ventes
(Loyers et charges locatives * 50%)
+ Fournitures techniques pour consommation directe*

iv. *Le coût net calculé doit être à minima équilibré.*

Article 2

Pour ce qui concerne les dépenses de personnel, une nouvelle balise en cohérence avec les projections constatées dans le tableau de bord généré, en lien avec les paramètres constatés au dernier compte et après objectivation des projections budgétaires générées par l'application CIVADIS sera déterminée dans le cadre des travaux relatifs à l'élaboration du budget initial de l'exercice 2024.

Article 3

Pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, la balise de fonctionnement actualisée, en cohérence avec les projections constatées dans le tableau de bord généré et en lien avec les paramètres constatés au dernier compte, est fixée comme suit :

	MB2 2023	Bi 2024	Bi 2025	Bi 2026	Bi 2027	Coefficients arrêtés (actualisation PG 2022)	Coefficients arrêtés (actualisation au 06/10/2023)
Coeff. dép. fonctionnement/R totales	7,23%	6,72%	6,55%	6,43%	6,32%	9,50%	7,50%
Coeff. dép. fonctionnement/D totales	6,95%	6,66%	6,55%	6,43%	6,32%	9,50%	7,50%

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et par 13 voix pour, 2 abstentions (M. DEFRAINE et P. PUTZEYS) et zéro voix contre ;

APPROUVE le plan de gestion actualisé du CPAS tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale du 05 octobre 2023.

7. CPAS - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 2 AU SERVICE ORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2023 : APPROBATION

2023-10-30 1642

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS – Circulaire aux pièces justificatives ;

Attendu que, conformément à la circulaire budgétaire, les documents utiles ont été transmis au Centre régional d'aide aux communes (CRAC) ; qu'une réunion de concertation préalable à l'arrêt définitif dudit cahier de modifications réunissant le CRAC, la commune et le CPAS s'est tenue le

26 septembre 2023 ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification au niveau de la dotation communale ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité favorable donné dans le cadre de l'article 46 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 6 octobre 2023 (CAS20231006.05) arrêtant le second cahier de modifications du budget ordinaire pour l'exercice 2023 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et par 13 voix pour, 2 abstentions (M. DEFRAINE et P. PUTZEYS) et zéro voix contre ;

APPROUVE la modification budgétaire n° 2 au service ordinaire pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale telle que dressée par le Conseil de l'Action Sociale du 6 octobre 2023 et arrêtée aux montants suivants :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.810.346,81	3.810.346,81
Augmentation de crédit	248.332,40	296.638,47
Diminution de crédit	177.271,25	225.577,32
Nouveau résultat	3.881.407,96	3.881.407,96

La présente délibération sera transmise :

- au CPAS
- à Madame la Directrice financière faisant fonction du CPAS.

8. MODIFICATION BUDGÉTAIRE COMMUNALE N°2 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2023 : APPROBATION

2023-10-30 1643

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 au services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière ff en date du 16 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière ff rendu le 19 octobre 2023 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que les présentes modifications budgétaires portent sur l'ajustement des crédits suite aux balances budgétaires actualisés, à l'inscription de dépenses nécessaires au fonctionnement des services et qui devront permettre de répondre à des mises en conformité urgente, à l'intégration aux exercices antérieurs de la majoration de la cotisation de responsabilisation due pour 2022 et prévue pour 2023 à l'intégration de recettes effectivement notifiées ou réalisées ainsi qu'à la révision du programme d'investissements du Service extraordinaire selon l'état d'avancement réel des dossiers ;

Considérant qu'une réunion de la Commission des Finances s'est tenue le lundi 30 octobre 2023 avant la séance du Conseil pour obtenir les explications techniques sur ces modifications budgétaires ;

Considérant qu'une réunion en virtuel s'est tenue le 11 octobre 2023 avec les représentants du Centre régional d'aide aux communes et du SPW - Département des Politiques publiques locales, Direction de Liège ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré, et par 13 voix pour, 2 abstentions (M. DEFRAINE et P. PUTZEYS) et zéro voix contre ;

DÉCIDE :

Article 1er

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 :

Service ordinaire

Service extraordinaire

Recettes exercice proprement dit	13.818.587,46	5.171.964,34
Dépenses exercice proprement dit	11.782.799,62	4.671.758,79
Boni/Mali exercice proprement dit	35.787,84	652.855,31
Recettes exercices antérieurs	3.218.860,29	190.709,02
Dépenses exercices antérieurs	876.360,65	38.059,26
Prélèvements en recettes	0,00	1.035.812,41
Prélèvements en dépenses	429.600,00	1.688.667,72
Recettes globales	17.037.447,75	6.398.485,77
Dépenses globales	15.088.760,27	6.398.485,77
Boni global	1.948.687,48	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	16.851.229,86	14.604.963,22	2.246.266,64
Augmentation de crédit	237.968,42	955.854,88	-717.886,46
Diminution de crédit	-51.750,53	-472.057,83	420.307,30
Nouveau résultat	17.037.447,75	15.088.760,27	1.948.687,48

2.2. Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	10.986.114,25	10.986.114,25	0,00
Augmentation de crédit	994.476,41	924.917,41	69.559,00
Diminution de crédit	-5.582.104,89	-5.512.545,89	-69.559,00
Nouveau résultat	6.398.485,77	6.398.485,77	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.588.351,89	19-12-2022
Fabriques d'église	28.660,93	03-10-2022
	6.259,45	03-10-2022
	5.027,10	03-10-2022
Maison de la Laïcité	5.000,00	23-01-2023
Zone de police	719.989,13	20-02-2023
Zone de secours	204.999,94	Intercommunale (IILE)
Autres (préciser)	/	/

4. Budget participatif : Oui (article 761/72160.2023 - n° projet 20230037).

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Centre Régional d'Aide aux Communes, au service des Finances et à Madame la Directrice financière ff.

9. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE HERMALLE-SOUS-HUY - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 2 EXERCICE 2023 : APPROBATION

2023-10-30 1644

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la première modification budgétaire 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin pour l'exercice 2023 réceptionné le 3 mai 2023 ;

Vu la décision de l'organe représentatif du 3 mai 2023, reçu le 5 mai 2023, ne formulant aucune remarque sur la première modification budgétaire 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin ;

Vu l'analyse de la deuxième modification budgétaire 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin effectuée par Madame la Directrice financière ff ;

Considérant que la Fabrique d'église Saint-Martin d'Engis ne sollicite aucune intervention communale ;

Considérant que la deuxième modification budgétaire est en équilibre et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par 13 voix pour, 2 abstentions (M. DEFRAINE et P. PUTZEYS) et zéro voix contre ;

DÉCIDE :

Article 1

La deuxième modification budgétaire de Fabrique d'église Saint-Martin d'Engis pour l'exercice 2023 est approuvée.

Article 2

Un recours en annulation contre cette décision est ouvert auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les trente jours de la notification, conformément à l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin et à l'Évêché pour exécution.

10 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE D'ENGIS - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 2 **. EXERCICE 2023 : APPROBATION**

2023-10-30 1645

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'exercice 2023 réceptionné le 25 août 2022 ;

Vu la décision de l'organe représentatif du 06 octobre 2023, reçue le 06 octobre 2023, ne formulant aucune remarque sur la deuxième modification budgétaire 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre ;

Considérant que la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Engis ne sollicite aucune intervention communale ;

Vu l'analyse de la deuxième modification budgétaire 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre effectuée par Madame la Directrice financière ff ;

Considérant que la deuxième modification budgétaire est en équilibre et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par 13 voix pour, 2 abstentions (M. DEFRAINE et P. PUTZEYS) et zéro voix contre ;

DÉCIDE :

Article 1

La deuxième modification budgétaire de Fabrique d'église Saint-Pierre d'Engis pour l'exercice 2023 est approuvée.

Article 2

Un recours en annulation contre cette décision est ouvert auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les trente jours de la notification, conformément à l'article L3162-3 du Code de la

Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre et à l'Évêché pour exécution.

11 TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS **. MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 2024 : RÉVISION**

2023-10-30 1646

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent imposent aux Villes et Communes d'atteindre le « coût vérité », à savoir 100 %, à l'horizon 2013 sans dépasser le plafond de 110 % ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2016 par laquelle il confie notamment à l'intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des ordures ménagères et assimilées, ces déchets ménagers s'entendant au sens du

décret relatif aux déchets susvisés et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la Commune et de se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers et assimilés telles que définies ci-dessus ;

Vu l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés arrêtée ce jour ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant que des mesures sociales donnant droit à des exonérations partielles ont été introduites dans le présent règlement à la suite de l'annonce de mesures supplémentaires d'Intradel pour 2022 ;

Attendu qu'il convient que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter notamment les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique ;

Considérant que cela implique notamment que ces services soient prestés dans des conditions propres à assurer une certaine rentabilité, dans le but de maîtriser le coût-vérité et d'assurer un équilibre financier ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu sa décision de ce jour sur le taux de couverture prévisionnel du coût-vérité lequel s'élève à 102% ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 12 octobre 2023 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par 13 voix pour, 2 abstentions (M. DEFRAINE et P. PUTZEYS) et zéro voix contre ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

ARTICLE 2 : Déchets organiques

Les déchets ménagers organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des

ordures ménagères brutes.

ARTICLE 3 : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

ARTICLE 4 : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

ARTICLE 5 : Déchets encombrants

~~Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans un récipient de collecte de 60 L.~~

TITRE 2 – PRINCIPES

ARTICLE 1 : DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, au profit de la Commune pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe est constituée d'une partie forfaitaire prenant en compte la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et d'une partie variable calculée en fonction d'une part, du poids des déchets à la collecte et d'autre part, du nombre de levées du ou des conteneurs.

ARTICLE 2 : REDEVABLE

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ou recensés « second résident » au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe est due solidairement par le propriétaire du logement.

TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE POUR LES MÉNAGES

ARTICLE 1 : REDEVABLE

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

ARTICLE 2 : PARTIE FORFAITAIRE

La partie forfaitaire comprend, dès le 1er janvier :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
- La mise à disposition des conteneurs et de sacs PMC
- Le traitement de 40 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
- 34 vidanges de conteneurs dont un maximum de 14 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle

ARTICLE 3 : TAUX

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 58 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 100 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 148 €

TITRE 4 – PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE POUR UNE SECONDE RÉSIDENCE AINSI QUE LES PERSONNES S'INSCRIVANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DANS LE COURANT DE L'EXERCICE

ARTICLE 1 : PRINCIPE

Les personnes possédant une seconde résidence sont exonérées totalement de la taxe forfaitaire. Cependant, les kilos et vidanges sont facturés de la façon suivante :

1. Vidanges : 0,79 € dès la première vidange
2. Le prix des kilos :
 - 0,13 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels jusqu'à 55 kg/an/habitant
 - 0,26 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg et jusqu'à 70 kg/an/habitant
 - 0,45 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 70 kg/an/habitant
 - 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques

3. ~~Les déchets encombrants :~~

~~-
La collecte des encombrants s'effectuera via le service de la SCRL Service de la Ressourcerie du Pays de Liège (sur base d'un passage 4X/an et sur inscription préalable auprès de cet organisme).~~

~~-
La taxe proportionnelle liée au nombre de passage pour la collecte des encombrants est de 30 €/passage.~~

~~La première collecte de maximum 2m³, sur inscription préalable, sera gratuite.~~

Les tarifs repris ci-dessus sont applicables aux personnes s'inscrivant sur le territoire communal dans le courant de l'exercice d'imposition.

TITRE 5 : PRINCIPE ET EXONÉRATIONS

ARTICLE 1 : TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toutes associations, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €
3. Les commerçants (y compris les professions libérales) habitant au même endroit que leur commerce seront taxés sur base du forfait appliqué aux isolés ou aux ménages. Si ceux-ci utilisent pour l'évacuation des déchets de leur commerce, un système autre que celui proposé par l'Administration le forfait isolé ou ménage leur seront appliqué.
4. Pour les autres commerces, professions libérales et industries qui peuvent fournir la preuve que leurs déchets sont évacués par le biais d'une firme privée, le forfait ne leur sera pas appliqué. Ils devront apporter cette preuve à l'Administration communale, au plus tard, pour le 31 janvier de l'exercice concerné.

ARTICLE 2 : PRINCIPES ET EXONÉRATIONS

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Une exonération partielle de la partie forfaitaire est accordée comme suit :
 - Les isolés dont les revenus annuels sont inférieurs à 15.158,08 € ;
 - Les ménages dont les revenus annuels sont inférieurs à 20.485,33 €.

Les personnes remplissant cette condition doivent introduire leur réclamation auprès du Collège communal, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle conformément au titre 8, article 1 du présent règlement. La réclamation doit être accompagnée, soit de l'original de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'Administration des Contributions ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration, soit d'une attestation du C.P.A.S. confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration au 1er janvier de l'exercice d'imposition.)

A défaut d'une requête dûment introduite, les taux mentionnés à l'article 3 du TITRE 3 seront d'application.

Sont exonérés du montant suivant :

- Isolé : 25 €
 - Ménage de 2 personnes : 45 €
 - Ménage de 3 personnes : 65 €
3. Une réduction sur la partie forfaitaire est accordée comme suit :
 - Le ménage composé d'un ou de plusieurs enfants âgés de 0 à 3 ans peut bénéficier d'une réduction de 30,00 € par enfant concerné pour le port de langes. Une composition de ménage actualisée relative à l'année d'imposition devra être fournie à l'Administration communale.
 - Le ménage monoparental ayant une garde exclusive ou alternée peut bénéficier d'une réduction d'un montant unique de 25,00 €. L'original de l'avertissement-extrait de rôle

reçu l'année précédente de l'Administration des Contributions devra être fournie à l'Administration communale.

- Le ménage composé de personnes âgées pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de langes peuvent bénéficier d'une réduction de 20,00 € par personne concernée. Une attestation médicale justifiant la réduction devra être fournie à l'Administration communale.
 - Une réduction de 50,00 € sera accordée aux personnes qui doivent recevoir des soins à domicile et ce, de manière récurrente (dialyse, personne avec poches, perfusion, alimentation entérale) générant des déchets pouvant être assimilés à des déchets ménagers (les déchets de type infectieux ne sont pas concernés par la réduction). La réduction se fera sur base d'une attestation médicale stipulant qu'il s'agit de soins à domicile récurrents générant des déchets non repris par les prestataires de soins à domicile.
4. Une exonération totale de la partie forfaitaire est accordée comme suit :
- Pour le service d'utilité publique de la commune ;
 - Pour la personne séjournant durant l'entièreté de la période imposable dans un home, hôpital ou une clinique. Une attestation de l'institution prouvant l'hébergement devra être fournie à l'Administration communale.

Les exonérations et les réductions sont cumulables. Toutefois, Le montant total des réductions et des exonérations cumulées ne peut excéder le taux initial de la taxe due.

Les personnes pouvant prétendre à une exonération et/ou à une réduction doivent introduire leur requête auprès du Collège communal dans les 6 mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle accompagnée du justificatif. A défaut d'une requête dûment introduite, aucune exonération ni réduction ne sera d'application.

TITRE 6 : PARTIE VARIABLE DE LA TAXE

ARTICLE 1 : PRINCIPES

La taxe variable est une taxe annuelle qui varie en fonction :

1. Du poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 40 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg ;
2. De la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 34 levées :
 - 14 levées de déchets ménagers et 20 levées de déchets organiques ;
 - Les levées de déchets résiduels non utilisées dans le quota autorisé (à savoir 14 levées) peuvent être reportées sur le forfait de levées d'organiques.
3. Du nombre de passages et le volume déposés pour les déchets encombrants.

-
Cette taxe est ventilée en :-

- ~~Une taxe variable en fonction du nombre de levées du ou des conteneurs~~
- ~~Une taxe variable en fonction du poids des déchets déposés~~
- ~~Une taxe variable en fonction du volume de déchets encombrants déposés~~
- ~~Une taxe variable en fonction du nombre de passage pour les déchets encombrants~~

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA TAXE VARIABLE

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe variable liée au nombre de levée du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée ;
- La taxe variable liée au poids des déchets déposés est :
- De 0,13 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg et jusqu'à 55 kg/an/habitant ;
- De 0,26 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg et jusqu'à 70 kg/an/habitant ;
- De 0,45 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 70 kg/an/habitant ;
- De 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques.

2. Les déchets commerciaux assimilés

- La taxe variable liée au nombre de levée du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée ;
- La taxe variable liée au poids des déchets déposés est :
- De 0,25 €/kg de déchets assimilés
- De 0,06 €/kg de déchets organiques

3. Les déchets encombrants

~~La collecte des encombrants s'effectuera via le service de la SCRL Service de la Ressourcerie du Pays de Liège (sur base d'un passage 4X/an et sur inscription préalable auprès de cet organisme).~~

~~La taxe variable liée au nombre de passage pour la collecte des encombrants est de 30 €/passage.~~

~~La première collecte de maximum 2m³, sur inscription préalable, sera gratuite.~~

ARTICLE 3 : PRINCIPE ET RÉDUCTIONS DE LA TAXE VARIABLE

La taxe variable est due par toute personne physique ou morale qui utilise les services de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 7 : ENRÔLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 1 : Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 2 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège

des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 3 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

TITRE 8 : RÉCLAMATIONS

ARTICLE 1 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

TITRE 9 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 1 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

TITRE 9 : TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 1 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12 CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER 2024 - 2800 CA : DÉCISION

2023-10-30 1647

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment l'article 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les finances de la Commune d'Engis subissent une double influence négative, dans le sens où le produit des centimes additionnels au précompte immobilier diminue graduellement

chaque année par suite des dégrèvements importants accordés aux entreprises locales par le Ministère des Finances et que, d'autre part, la situation de la Commune en zone franche entraîne une diminution sensible du produit de la taxe communale sur la force motrice, dans la mesure où la Région wallonne ne compense plus du tout les pertes communales en cette matière ;

Considérant l'augmentation incessante des charges à supporter par la Commune en matière de sécurité publique étant située dans le périmètre d'une zone SEVESO et à proximité immédiate de la Centrale Nucléaire, Tihange ;

Vu l'augmentation sensible des charges inhérentes aux zones de police ;

Considérant les prévisions d'une augmentation importante de la cotisation de responsabilisation due pour les pensions du personnel statutaire ;

Compte tenu de l'argumentation développée ci-dessus ;

Considérant qu'en application de l'article CDLD L1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de la Directrice financière ff. a été demandé ;

Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 12 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PAR CES MOTIFS :

Après en avoir délibéré, et par 13 voix pour, zéro abstention et 2 voix contre (M. DEFRAINE et P. PUTZEYS) ;

A R R Ê T E :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2024, 2800 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13 TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES 2024 - 8 % :
DÉCISION

2023-10-30 1648

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article CDLD L1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de la Directrice financière ff. a été demandé ;

Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 12 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et par 11 voix pour, 4 abstentions (Ph. MASSART, A. STEINBUSCH, M. DEFRAINE et P. PUTZEYS) et zéro voix contre ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physique à charge des habitants du royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14 TAXE COMMUNALE SUR LA FORCE MOTRICE 2024 : DÉCISION

2023-10-30 1649

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant, néanmoins, qu'il serait souhaitable de ne pas pénaliser outre mesure les services publics (bien affectés totalement aux utilités publiques) et qu'il conviendrait dans leur cas de prévoir une possibilité de réduction des taxes à réclamer ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant l'augmentation incessante des charges à supporter par la Commune notamment en matière de sécurité publique et des charges inhérentes aux zones de police ;

Considérant les prévisions d'une augmentation importante de la cotisation de responsabilisation due pour les pensions du personnel statutaire ;

Compte tenu de l'argumentation développée ci-dessus ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 12 octobre 2023 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par 11 voix pour, 2 abstentions (M. DEFRAINE et P. PUTZEYS) et 2 voix contre (Ph. MASSART et A. STEINBUSCH) ;

ARRÊTE :

I. DURÉE – ASSIETTE DE L'IMPÔT – REDEVABLE

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 25,13 EUR par kilowatt.

Toute fraction de kilowatt est forcée à l'unité supérieure.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de l'Administration communale pendant une période ininterrompue d'au moins nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

La taxe vise la puissance des moteurs disponibles en dehors de tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice. Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'acquisition attestant de la véracité de l'acquisition permettant à l'Administration de contrôler la véracité de l'investissement et la

sincérité de sa déclaration.

La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion ou ces moteurs sont taxés où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- une ou plusieurs annexes,
- une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisaient partie.

ARTICLE 2 :

- a. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'Arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).
- b. Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Exemple :

1 moteur = 100% de la puissance
10 moteurs = 91% de la puissance
31 moteurs = 70% de la puissance.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

- c. Les dispositions reprises aux lettres a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

ARTICLE 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

1. A) Le moteur inactif pendant l'année entière.
- B) L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.
- C) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (ONEM), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

D) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration communale.

2. le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc, ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

3. le moteur d'un appareil portatif dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueteuse à main, meuleuse d'angle, etc.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

4. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseurs mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

6. la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci; d'éclairage; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

7. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

1. le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un

autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

2. les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considéré comme étant à un service d'utilité publique.
3. l'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 04 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège communal qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle forme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou rééquipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

11. pour les contribuables utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice est réduite à 50 % de la puissance qui actionne cette machine.

ARTICLE 4 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux à l'exception de tous les autres dont la mise en activité date de l'année ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 5 : Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet du 4ème paragraphe de l'article 1 et des points 1)A, 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9), et 10) de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

ARTICLE 6 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

II. FORMULE DE DÉCLARATION

ARTICLE 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 28 février de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 1er avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelé(s) à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

ARTICLE 8 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe enrôlée d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

ARTICLE 9 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 10 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 11 : Les infractions visées à l'article 8, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté et spécialement désigné à cet effet par le Collège communal. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 12 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés à l'article 3 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du Tribunal de Police.

III. ENRÔLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 13 : Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

ARTICLE 14 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

IV. RÉCLAMATION

ARTICLE 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée

conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébité ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 15 : La décision prise par l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel la taxe a été établie. A savoir, le Tribunal de Première Instance de Huy.

A défaut de décision dans les délais prévus, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du code judiciaire sont applicables.

Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicable aux recours précités sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur les revenus et sont valables pour toutes les parties en cause.

ARTICLE 16 : Les contraventions sont portées devant le Tribunal de simple Police.

V. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 17 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

VI. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 18 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2024.

ARTICLE 19: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**15 REDEVANCE POUR LE RAMASSAGE DES OBJETS ENCOMBRANTS EN PORTE A
PORTE**

2023-10-30 1650

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Attendu que le taux de couverture des dépenses par leurs recette en la matière doit être compris entre 100 et 110 % ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 octobre 2016 relative à la conclusion d'une convention entre la commune d'Engis et la Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, dans le cadre de la mission de collectes des encombrants sur le territoire communal ;

Considérant les charges engendrées par l'enlèvement des encombrants ménagers ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu qu'il convient cependant d'assurer un service de proximité, notamment pour les citoyens ne disposant pas de moyen adéquat pour évacuer ce type de déchets ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets soit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur prévu dans le plan Wallon des déchets « horizon 2010 » ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière f.f. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f. en date du 12 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par 11 voix pour, 4 abstentions (Ph. MASSART, A. STEINBUSCH, M. DEFRAINE et P. PUTZEYS) et zéro voix contre ;

DÉCIDE :

1. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers en porte à porte, à partir du deuxième enlèvement annuel pour un ménage.

On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique et précisé comme suit :

- le mobilier, les objets de décoration, la vaisselle, les tissus d'ameublement ;
- les livres, les jouets, les objets de loisirs ;
- les électroménagers, les appareils électroniques et électriques, les friteuses vidées de leur huile ;
- le matériel de chauffage, les articles métalliques (ex : tondeuse) vidés de leur carburant et leur huile de moteur ;
- les sanitaires ;
- les PVC de construction, la frigolite, les portes, les bois (sans clous apparents), les métaux, les plastiques, les marbres, ...

2. REDEVABLE

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

3. TAUX

ARTICLE 3 : La redevance est fixée comme suit :

- une collecte annuelle gratuite (maximum 2 M³) ;
- pour tout enlèvement supplémentaire le tarif est fixé à 30 € par enlèvement

4. PAIEMENT

ARTICLE 4 : La redevance est payable au moment de la demande du deuxième enlèvement annuel pour un ménage, ainsi que pour les suivants. La Ressourcerie du Pays de Liège se déplace à condition d'avoir reçu de la part de la commune la confirmation du paiement du demandeur.

5. MODALITÉS PRATIQUES :

ARTICLE 5 :

- Fréquence : La collecte des encombrants s'effectuera sur base de 4 passages par année (calendrier établi en accord avec la SCRL Service de la Ressourcerie du Pays de

- Liège) ;
- Sur réservation préalable auprès de ladite Ressourcerie ;
- Les demandes de paiements sont envoyées à l'administration : c'est le paiement qui valide l'inscription ;
- Lors de la réservation, il convient de donner une liste la plus complète possible des objets qui seront mis à la collecte ;
- Le jour convenu, les encombrants devront se trouver au rez-de-chaussée de l'immeuble ;

6. DÉFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 6 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.

Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

7. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

8. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 9 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément

aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**16 ECETIA - EXTENSION DE L'ÉCOLE COMMUNALE DES KESSALES - CAHIER SPÉCIAL
DES CHARGES, MONTANT ESTIMÉ ET CONDITIONS DU MARCHÉ : APPROBATION**

2023-10-30 1651

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant que la Commune d'Engis est coopérateur d'Ecetia Intercommunale ;

Considérant que, dans le cadre de la relation in house qui lie la Commune d'Engis à l'intercommunale (article 30 de la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics), la Commune d'Engis souhaite passer par les services de l'intercommunale afin de faire appel à l'accord-cadre multi-attributaires relatif à des services d'architecture et de conseils immobiliers (en ce compris la supervision de chantier) en vue de désigner un auteur de projet qui aura pour mission la conception de l'extension de l'école des Kessales à Engis et le contrôle de l'exécution desdits travaux ;

Vu l'attribution le 20 septembre 2022 par le Conseil d'administration du marché public de services ayant pour objet « la passation d'accords-cadres multi-attributaires relatifs à des services d'architecture et de conseils immobiliers (en ce compris de supervision de chantier » aux conditions fixées par le cahier des charges y afférent ;

Considérant que le projet de la Commune d'Engis s'inscrit dans le LOT 2 de l'Accord-cadre « les bâtiments scolaires et crèches » ;

Considérant que, par ce projet, la Commune d'Engis souhaite, en premier lieu, accueillir dans de bonnes conditions l'école Wauters et permettre son évolution en augmentant sa capacité d'accueil. En second lieu, la Commune veut renforcer le projet pédagogique de son école par une infrastructure adaptée en créant une entité cohérente et en développant un espace permettant d'employer plusieurs fonctions selon les besoins de l'élève, de la classe. Il est important de créer un environnement qui, inspire et repose à la fois, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et surtout, un environnement sûr pour les élèves et les enseignants. Enfin, le bâtiment atteindra de hautes performances énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables.

Vu la délibération du collège communale du 6 mars 2023 décidant notamment de soumettre au Conseil Communal l'approbation de la passation d'un marché subséquent d'architecture ;

Vu le cahier spécial des charges ayant pour objet la passation d'un marché subséquent relatif à la désignation d'un auteur de projet qui aura pour mission la conception de l'extension de l'école des Kessales à Engis et le contrôle de l'exécution desdits travaux dans le cadre de l'accord-cadre multi-attributaires relatifs à des services d'architecture et de conseils immobiliers (en ce compris la supervision de chantier) (annexé à la convocation de la présente séance) ;

Considérant que le montant estimé des travaux est de 2.136.250 € HTVA (honoraires non compris) pour la réalisation complète de l'ouvrage ;

Considérant ainsi que le montant estimé du présent marché s'élève à 213 635 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de ne pas lotir le présent marché de services pour les raisons suivantes :

- l'attribution de ce marché à un seul adjudicataire lui permettra de coordonner la réalisation des études préalables et les démarches pour l'obtention des autorisations

(urbanistiques, environnementales, etc.) et, par conséquent, de maîtriser au mieux le timing de ces procédures, puisque les missions d'architecture, d'ingénierie en stabilité et en techniques spéciales seront effectuées sous la conduite de l'adjudicataire de ce marché ;

- l'attribution de ce marché à un seul adjudicataire devrait aussi faciliter le suivi de l'exécution des travaux, puisque les missions d'architecture, d'ingénierie en stabilité et en techniques spéciales seront davantage intégrées en vue d'une collaboration efficace, sous la direction de l'adjudicataire ; ce regroupement des missions permettra de simplifier les procédures, de raccourcir les délais d'intervention des conseils du maître de l'ouvrage, et de faciliter les relations avec les entreprises de travaux, qui auront un interlocuteur unique pour l'ensemble de ces missions ;
- en cas de difficultés, ou en présence de conseils divergents, il reviendra à l'adjudicataire de proposer des choix et de faire les arbitrages nécessaires ; pour l'adjudicateur, il sera l'unique interlocuteur qui assume la responsabilité des conseils du maître de l'ouvrage.

Considérant que pour ces raisons, le présent marché est constitué d'un lot unique ;

Considérant qu'il est proposé de diviser le présent marché en 3 tranches :

- tranche ferme correspond à l'établissement d'une étude permettant au Pouvoir adjudicateur d'envisager la faisabilité urbanistique, technique et économique. Cette tranche concerne toutes les prestations nécessaires ;
- tranche conditionnelle 1 correspond à la demande de permis d'urbanisme et le dossier d'exécution ;
- tranche conditionnelle 2 correspond au suivi de l'exécution du marché de travaux.

Considérant l'intervention orale lors de la séance de M. Serge MANZATO pour clarifier la situation : « Il s'agit de demander à ECETIA une étude, gratuite, comparative entre les modes de financements pour une éventuelle construction d'une nouvelle école » ;

Sur proposition de Madame l'Échevine de l'Enseignement,

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Attendu que le taux de couverture des dépenses par leurs recettes en la matière doit être compris entre 100 et 110 % ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 octobre 2016 relative à la conclusion d'une convention entre la commune d'Engis et la Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, dans le cadre de la mission de collectes des encombrants sur le territoire communal ;

Considérant les charges engendrées par l'enlèvement des encombrants ménagers ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu qu'il convient cependant d'assurer un service de proximité, notamment pour les citoyens ne disposant pas de moyen adéquat pour évacuer ce type de déchets ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets soit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur prévu dans le plan Wallon des déchets « horizon 2010 » ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière f.f. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f. en date du 12 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par 15 voix pour, zéro abstention et zéro voix contre ;

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver le cahier spécial des charges ayant pour objet la passation d'un marché subséquent relatif à la désignation d'un auteur de projet qui aura pour mission la conception de l'extension de l'école des Kessales à Engis et le contrôle de l'exécution desdits travaux dans le cadre de l'accord-cadre multi-attributaires relatifs à des services d'architecture et de conseils immobiliers (en ce compris la supervision de chantier) établi par Ecetia Intercommunale SC, le marché étant estimé à 213 635 € HTVA. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2

De prendre acte du fait que le présent marché de services s'inscrit dans le marché-cadre multi-attributaires d'Ecetia Intercommunale relatifs à des services d'architectures et de conseils immobiliers (en ce compris de supervision de chantier) attribués par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale SC du 20 septembre 2022.

Article 3

De ne pas lotir le présent marché de services pour les raisons explicités ci-dessus.

Article 4

De diviser le marché en 3 tranches : une tranche ferme et deux tranches conditionnelles.

17 PRW 243 - ACQUISITION DE TERRAINS PAR LA COMMUNE - ALLIANCE

2023-10-30 1652

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le Plan de Relance de la Wallonie et sa Mesure 243 destinée notamment au soutien à l'acquisition de terrains par les Communes ;

Considérant une subsidiation possible de 80% pour les terrains et 100% pour les démolitions de bâtiments érigés sur ces terrains ;

Entendu la RCA Engis Développement dans son rapport ;

Etant entendu que la société UNIMMO est propriétaire des terrains et constructions rue des Allunières, 17 à Engis (parcelles B7D33, B7A25, B343Fet B 343G) pour une contenance de 2.302m² ;

Considérant que le bien est couvert par un permis d'urbanisme valide autorisant la démolition de l'ancienne salle de l'Alliance et la construction de 14 logements ;

Considérant le mail du 14 septembre 2023 du SPW TLPE interrogé par la RCA Engis Développement confirmant l'éligibilité du projet ;

Considérant la proposition de vente des terrains par le propriétaire UNIMMO pour un prix de 110.000€ ;

Considérant l'évaluation de la démolition des bâtiments à 40.000€ ;

Considérant dès lors que le subside possible pour le projet est de 128.000€ sur un total de 150.000€ ;

Considérant qu'il conviendra, si le projet est sélectionné par le Gouvernement wallon, inscrire les articles budgétaires correspondants au Budget initial 2024 ;

Considérant le dossier de candidature établi par la RCA Engis Développement ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par 15 voix pour, zéro abstention et zéro voix contre ;

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver le dossier de candidature relatif à l'acquisition d'un terrain constitué des parcelles B7A25, B7D33, B343G et B343F d'une contenance totale de 2.302m² appartenant à UNIMMO au travers de la Mesure 243 du Plan de Relance de la Wallonie destiné notamment à permettre aux Communes d'acquérir des terrains;

Article 2

D'approuver le prix de vente souhaité par UNIMMO fixé à 110.000€;

Article 3

De transmettre le dossier comme déterminé dans la Circulaire du 28 mars 2023 au SPW TLPE.

18 DÉSIGNATION D'UN AGENT HABILITÉ À CONSTATER LES INFRACTIONS URBANISTIQUES : DÉCISION

2023-10-30 1653

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en sa séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), et notamment son Livre VII relatif aux infractions et sanctions ;

Considérant que seul un agent désigné pour constater les infractions peut dresser un procès-verbal de constat ; que les agents compétents sont : les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents de police chargés de l'administration et de la police de la voirie, les fonctionnaires et agents techniques communaux ou régionaux ;

Vu l'article D.VII.3 alinéa 1er 2° du CoDT qui prévoit que *"Indépendamment des officiers de police judiciaire, ont la qualité d'agents constatateurs pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa 2 - 2° les fonctionnaires et agents techniques des communes désignés par le conseil communal. Le Gouvernement délivre aux agents régionaux un document attestant la qualité d'agent constatateur"* ;

Considérant que la délinquance urbanistique porte atteinte avant tout au cadre de vie de la population ; qu'elle peut susciter des conflits de voisinage et créer un sentiment d'inégalité des citoyens face à la loi ;

Considérant que le CoDT renforce la prévention des infractions urbanistiques et ce, pour assurer une gestion équitable du territoire au profit des tous ses habitants ;

Considérant que les agents au sein du Service du Cadre de vie sont directement concernés par la problématique ; que d'autres agents communaux disposent déjà de la légitimité leur permettant de constater des infractions autres sur le territoire de la commune ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et par 15 voix pour, zéro abstention et zéro voix contre ;

DÉCIDE :

Article 1

De désigner agents constatateurs pour rechercher et constater les infractions urbanistiques déterminées aux articles D.VII.I, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.II, alinéa 2 du CoDT :

- Madame Laura MOZDZIEJ, graduée spécifique au sein du Service Cadre de Vie née le 13 janvier 1993 à Saint-Nicolas ;

Article 2

De délivrer un document attestant la qualité d'agent constatateur à l'agent de l'Administration communale visés à l'article 1.

Article 3

De retirer aux agents ci-dessous la compétence de constatation des infractions urbanistiques :

- Monsieur Clément SCHEIRS, Gardien de la paix, né le 05 octobre 1998 à Bousu ;

- Monsieur Lucas BOURGUIGNON, agent constatateur environnemental, né le 04 juin 1998 à Liège ;

19 STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL : RECTIFICATION SUITE À UNE ERREUR MATÉRIELLE

2023-10-30 1654

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1212-1 et L1213-1 ;

Vu le statut administratif des agents communaux adopté par le Conseil communal en date du 19 décembre 2022 et approuvé par arrêté ministériel du 15 février 2023 par les autorités de tutelle ;

Considérant que le CoDt prévoit en son article D.I.12,7° et Art R.I.12, 7, la possibilité d'octroyer à une commune ou à plusieurs communes limitrophes ou à une association de communes, une subvention pour l'engagement ou la maintien d'un ou de plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme ; Que le conseiller doit, soit :

- être titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- bénéficier et justifier d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme.

Considérant l'article D.5 dans le livre 1er du Code de l'Environnement, suivant lequel une ou plusieurs communes peuvent engager un conseiller en environnement après examen et procédure publique; Que celui-ci est une personne de contact et d'information pour la population sur toutes les questions relatives à la protection de l'environnement ; Que tout conseiller en environnement est titulaire d'un diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long, complété d'une formation en environnement, ou dispose d'une expérience professionnelle en environnement de cinq ans minimum ;

Vu le procès-verbal de la concertation syndicale du 05 juin 2023 ;

Revu sa délibération du 5 juin 2023 relative à la modification des conditions particulières de recrutement afférentes aux grades de conseiller spécifique en environnement A1sp et de conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme (CATU) A1sp ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, n'approuvant pas ladite délibération du Conseil communal du 05 juin 2023 ;

Attendu qu'une erreur matérielle s'est glissée dans cette délibération ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ff rendu en date du 27 octobre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré, et par 15 voix pour, zéro abstention et zéro voix contre ;

DÉCIDE de réviser l'annexe 1 du statut administratif du personnel communal, pour ce qui concerne les grades de conseiller en environnement et de conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme, comme suit :

A.1. Spécifique

[...]

Conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme (CATU)

Cette échelle s'applique au(à la) spécialiste en aménagement du territoire et urbanisme.

Par voie de recrutement

Sur base de l'article R.I.12, 7° du Code du Développement Territorial, au (à la) titulaire, soit du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et urbanisme, soit justifie d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme. » ;

- | | |
|--|-----------------------------------|
| • <u>Epreuve écrite</u> portant sur la formation spécifique :
Résumé et commentaire d'une conférence sur un
sujet relatif à la fonction concernée | <u>Cote minimale</u>

24/40 |
| • <u>Epreuve orale</u> portant sur les matières relatives
à la fonction concernée.
(Parmi les législations suivantes : CoDT,
aménagement du territoire, patrimoine, environnement,
exploitations industrielles, ...) |

36/60 |

Conseiller spécifique en Environnement

Cette échelle s'applique au(à la) spécialiste en environnement

Par voie de recrutement

Sur base de l'article D5-1 du livre I du Code de l'Environnement, au (à la) titulaire d'un diplôme universitaire ou de l'enseignement de type long complété d'une formation en environnement ou dispose d'une expérience professionnelle en environnement de cinq ans minimum.

- | | |
|---|-----------------------------------|
| • <u>Epreuve écrite</u> portant sur la formation spécifique :
Résumé et commentaire d'une conférence sur un
sujet relatif à la fonction concernée | <u>Cote minimale</u>

24/40 |
| • <u>Epreuve orale</u> portant sur les matières relatives
à la fonction concernée.
(Parmi les législations suivantes : CoDT.,
aménagement du territoire, patrimoine, environnement,
exploitations industrielles, ...) |

36/60 |

La cote requise pour l'ensemble des épreuves (écrite et orale) est donc de 6/10 points.

20 COMITÉ DES SENIORS – SUBSIDE 2023 : DÉCISION

2023-10-30 1655

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le point Service ordinaire – Dépenses, 3. Dépenses de transfert de la circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2017 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la subvention octroyée par la commune consiste à verser une somme qui doit être utilisée pour organiser des activités au profit des seniors engissois ;

Le Conseil communal disposant de toutes les informations nécessaires à son analyse ;

Considérant qu'aucun avis de légalité n'a pas été demandé à Madame la Directrice financière ff ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 5.000,00 EUR (cinq mille euros) est prévu à l'article DOT 849/332-02.2023 du budget communal de l'exercice 2023 ;

Considérant que le subside octroyé en 2023 sera correctement employé par le Comité communal des Seniors pour le bien-être des seniors engissois au travers d'organisation de manifestations ou activités à leur profit ;

Vu l'utilité de ce subside ;

Entendu Madame la Présidente du CPAS en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par 15 voix pour, zéro abstention et zéro voix contre ;

DÉCIDE :

D'octroyer une subvention de 5.000,00 EUR (quatre mille euros) au Comité des Seniors pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 849/332-02.2023 du budget communal de l'exercice 2023.

21 SERVICE ATL - RENOUELEMENT AGRÉMENT PLAINE - MISE A JOUR DU ROI ET PROJET ACCUEIL : APPROBATION

2023-10-30 1656

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément Centre de Vacances auprès de l'ONE ;

Considérant les mises à jour effectuées dans le ROI et le Projet d'Accueil suite à l'évaluation menée par Mmes LEMAIRE, coordinatrice ATL, LAPHAYE, assistante ATL et AGRONZI,

coordinatrice de Plaine ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et par 15 voix pour, zéro abstention et zéro voix contre ;

DÉCIDE :

De valider le ROI et le Projet d'accueil du Centre de vacances qui sera soumis à la délibération du Conseil communal lors de la séance du 30 octobre 2023.

**22 MOTION RELATIVE À LA BONNE GOUVERNANCE ET AUX PRINCIPES ESSENTIELS DE
COLLABORATION ENTRE UNE INTERCOMMUNALE ET SES COMMUNES ASSOCIÉES**

2023-10-30 1657

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Livre IV du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ayant pour objet : « De la coopération entre communes » et plus spécifiquement sa section 3 relative aux intercommunales dont l'article L-1512-2 en définit le fondement comme suit : « Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal » ;

Vu le Chapitre III de ce Livre IV du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dédié aux intercommunales et à ses modalités de fonctionnement, et plus spécifiquement les articles repris dans la motivation ci-après ;

Vu l'article L-1523-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que : "*Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes*" ;

Vu l'article L-1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prescrivant que « *Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.*

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente. »

Vu l'article L-1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

§1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

(...)

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique (...).

(...)

Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre. La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS

associés.'

'§2. Les conseillers communaux, provinciaux et de CPAS des communes, provinces et CPAS associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.'

'§3. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.'

'§4. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.'

Considérant la volonté de susciter les débats intercommunaux au sein des communes, notamment lors du processus d'adoption du projet de plan stratégique ou encore relativement à des décisions essentielles pour l'intercommunale ; Que les communes ont des intérêts certains tant en termes d'accomplissement des missions de services publics conférées à ces intercommunales, nées d'une volonté de collaboration de plusieurs communes, qu'en termes de stratégies et de finances ;

Considérant la nécessaire confiance qui doit sous-tendre la collaboration entre une intercommunale et ses associés ; que néanmoins, au vu des enjeux parfois cruciaux pour les communes associées, il est de bonne gouvernance de susciter les débats susmentionnés et surtout de les permettre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L-1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, "Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an" ; que la Commune d'Engis a établi un calendrier des réunions à raison d'une fois par mois ;

Considérant que les documents transmis pour approbation auprès des conseils communaux des communes associées doivent faire l'objet d'une analyse éclairant de manière neutre et professionnelle les décisions à prendre par les Conseils communaux et ce, en toute connaissance de cause ;

Considérant les responsabilités confiées par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation aux grades légaux des administrations communales ; qu'il est donc nécessaire que le temps exigé par la préparation des dossiers à soumettre aux instances décisionnelles soit suffisant ;

Considérant que l'article L-1523-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précédemment cité, prévoit un délai de « *au moins 30 jours avant la date de la séance* », que selon les calendriers des conseils communaux des communes associées et des délais y afférents en termes de convocation et de mise à disposition des documents, ce délai n'est pas de nature à engendrer la nécessaire étude et analyse ;

Considérant que par souci de transparence, une demande a été formulée par la Commune de Courcelles, Administration à l'origine de cette motion, aux diverses intercommunales sollicitant leur bienveillance quant à un envoi antérieur des documents, ce à quoi, il lui a été répondu que le délai de 30 jours imposés par la législation était respecté ;

Considérant qu'il est dommageable pour la bonne collaboration de ne pas avoir entendu cette demande visant à susciter le débat au sein des Conseils communaux ;

Considérant que la transparence est un élément essentiel de la bonne gouvernance ; qu'il serait de bon aloi que la bonne collaboration et la transparence entre les intercommunales et les communes associées soient un élément naturel de leurs relations ;

Considérant qu'un délai de minimum 60 jours serait raisonnable pour procéder à cette analyse et à

la présentation du dossier au conseil communal des communes associées en ce qu'il est parfois impossible de présenter le dossier à cette assemblée démocratique par le délai imposé ; Qu'il conviendrait également que les intercommunales puissent répondre aux interrogations complémentaires des administrations des communes, provinces ou CPAS associés qui sont à la base de la préparation des dossiers soumis aux instances décisionnelles ;

Par ses motifs ;

Après en avoir délibéré, et par 15 voix pour, zéro abstention et zéro voix contre ;

DÉCIDE :

Article 1er

La sollicitation du Gouvernement wallon, par l'intermédiaire du Ministre des pouvoirs locaux, pour la prise en compte des difficultés liées au temps nécessaire à une analyse approfondie des documents transmis par les intercommunales aux communes, à la présentation des dossiers aux instances décisionnelles démocratiquement élues et à la réelle existence du débat démocratique sur ces sujets essentiels.

Article 2

La demande de révision du délai de transmission des documents aux communes associées aux intercommunales à 60 jours permettant l'exercice des droits de contrôle instaurés par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3

La sollicitation de l'Union des Villes et Communes wallonnes dans ce cadre en tant que représentant des pouvoirs locaux afin que l'esprit de la Loi puisse trouver à s'appliquer.

Article 4

La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie, au Gouvernement wallon.

Article 5

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

23 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE D'UNE ANALYSE PSYCHOSOCIALE AU SEIN DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE : DÉCISION

2023-10-30 1658

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu la motion déposée par le MCER qui visent les éléments suivants :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu La loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques

psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Considérant que, depuis des mois, une série de membres du personnel communal ont quitté l'Administration Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de s'interroger sur le départ de certains membres du personnel communal qui étaient engagés et investis dans leur travail depuis des dizaines d'années ;

Considérant qu'il y a un turn over assez élevé ces derniers mois au sein de l'Administration Communale ;

Considérant les rumeurs de mal être et d'une ambiance délétère qui semblent s'installer au sein de l'Administration Communale ;

Considérant qu'il est important que le personnel communal puisse travailler dans de bonnes conditions de travail afin de pouvoir rendre le meilleur service possible aux citoyens ;

Considérant que, s'il existe un malaise au sein de l'Administration Communale, le service rendu à la population va être impacté d'une manière ou d'une autre à travers le travail des agents et qu'il est important de le détecter ;

Considérant qu'une analyse psychosociale au sein de l'Administration permettrait de détecter les éventuels problèmes et causes de mal-être mais aussi de travailler par la suite sur de solutions structurelles pour les résoudre ;

Considérant que la médecine du travail est la meilleure institution indépendante pour pouvoir réaliser ce genre de mission ;

Vu la proposition formulée de :

1. Commander auprès de notre organisme de médecine du travail la réalisation d'une enquête psychosociale au sein du personnel communal, présent ou ayant quitté l'Administration depuis 2018.
2. Revenir vers le Conseil communal avec le rapport de l'enquête psychosociale une fois celle-ci terminée, avant mars 2024.

Considérant qu'à l'instar du groupe politique déposant cette motion, le Collège communal est attentif au bien-être des travailleurs et de la situation objective au sein de ses services ;

Considérant que les risques psychosociaux constituent de nos jours un enjeu majeur de la prévention et de manière générale, de la gestion globale des organisations, à Engis et ailleurs ;

Considérant que la matière est vaste (organisation du travail, contenu du travail, condition de travail, conditions de vie au travail, relations interpersonnelles entre collègues et avec la hiérarchie) et sensible ;

Considérant qu'une approche en adéquation avec notre réalité et nos besoins est à privilégier ;

Considérant que l'accompagnement de l'employeur dans la réalisation de l'analyse des risques psychosociaux peut être de manière soit quantitative (questionnaires) soit qualitative (groupes ou entretiens individuels) ;

Considérant qu'il conviendra dès lors que le cadre d'intervention soit déterminé en collaboration étroite avec les acteurs clés de l'organisation et non au préalable ;

Vu la procédure de recrutement d'un directeur général en cours ;

Considérant que la mise à jour de l'analyse des risques psychosociaux planifiée au terme de celle-ci peut être anticipée ;

Considérant que la présente initiative fera l'objet d'un marché public de service ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et par 15 voix pour, zéro abstention et zéro voix contre ;

DÉCIDE

Article 1

De marquer son accord sur l'actualisation des risques psychosociaux au sein des services communaux via un opérateur externe agréé et ce, dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

Article 2

D'inscrire la dépense y afférent au budget initial de l'exercice 2024.

24 COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL SUPPLÉANT EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION

2023-10-30 1659

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2007 portant révision du règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale, notamment pour ce qui concerne la désignation des représentants ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019 procédant à la désignation de Madame Laetitia VANESSE, conseillère communale du groupe EngiSolidair, en tant que représentante suppléante du Pouvoir organisateur à la Commission Paritaire Locale dans l'Enseignement communal Engissois (COPALOC) ;

Vu sa délibération du 05 septembre 2023 acceptant la démission de Madame Laetitia VANESSE de tous ses mandats ;

Considérant qu'il convient de remplacer en sa qualité de suppléant communal Madame Laetitia VANESSE du groupe au sein de la COPALOC ;

Sur proposition du Chef de Groupe EngiSolidair ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

DÉCIDE :

De désigner Jordan CRETS du groupe EngiSolidaire en qualité de représentant suppléant du Pouvoir organisateur à la Commission Paritaire Locale dans l'Enseignement communal Engissois.

25 COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL SUPPLÉANT : DÉCISION

2023-10-30 1660

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2007 portant révision du règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale, notamment pour ce qui concerne la désignation des représentants ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019 procédant à la désignation de Monsieur Johan ANCIA, conseiller communal du groupe Ecolo, en tant que représentant suppléant du Pouvoir organisateur à la Commission Paritaire Locale dans l'Enseignement communal Engissois (COPALOC) ;

Vu sa délibération du 26 avril 2022 acceptant la démission de Madame Christelle STEINBUSCH de tous ses mandats ;

Vu sa délibération du 05 septembre 2023 procédant à la désignation de Monsieur Johan ANCIA, en tant que représentant effectif du Pouvoir organisateur à la Commission Paritaire Locale dans l'Enseignement communal Engissois (COPALOC) ;

Considérant qu'il convient de remplacer en sa qualité de suppléant communal Monsieur Johan ANCIA au sein de la COPALOC ;

Sur proposition du Chef de Groupe EngiSolidair ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

DÉCIDE :

De désigner Philippe MASSART du groupe Ecolo en qualité de représentant suppléant du Pouvoir organisateur à la Commission Paritaire Locale dans l'Enseignement communal Engissois.

26 MEUSE CONDROZ LOGEMENT - RÉVISION DES STATUTS : APPROBATION

.

2023-10-30 1661

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 29 avril 2019 transmis par Meuse Condroz Logement sollicitant l'inscription à l'ordre du jour de notre Conseil de la désignation d'un candidat administrateur ;

Vu le courrier du 29 mai 2019 transmis par ladite Société de Logement transmettant les résultats de l'accord intervenu entre les fédérations de partis politiques pour la représentation proportionnelle au CA de Meuse Condroz Logement ;

Vu l'obligation pour toute société de mettre à jour ses statuts avant le 1er janvier 2024, en vertu de la loi du 23 mars 2019, publiée au Moniteur Belge du 4 avril suivant, introduisant le Code des Sociétés et des associations ;

Vu le courrier adressé par Meuse Condroz Logement en date du 13 octobre 2023 invitant le Conseil Communal à délibérer sur le projet de modification des statuts qui sera voté lors de l'assemblée générale extraordinaire le 27 novembre 2023 ;

Vu les propositions de modifications de statuts annexées au courrier susmentionné ;

Considérant que ces modifications répondent aux obligations de la loi susmentionnée ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur ces modifications statutaires ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par 15 voix pour, zéro abstention et zéro voix contre ;

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver le projet de modification des statuts proposé par Meuse Condroz Logement dont question ci-avant et inscrite à l'ordre du jour de son assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2023.

Article 2

De désigner Monsieur Manuel PENA HERRERO, Échevin du Logement, en qualité d'Administrateur au Conseil d'Administration de Meuse Condroz Logement.

Article 3

De déclarer l'apparement au Parti Socialiste du représentant désigné supra.

Article 4

De transmettre la présente délibération à la SCRL Meuse Condroz Logement, rue d'Amérique, 28/02 à 4500 HUY, pour disposition.

27 PRISE EN CHARGE PAR LES FONDS COMMUNAUX DE PÉRIODES DANS LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU 01 OCTOBRE 2023 AU 17 NOVEMBRE 2023 : DÉCISION

2023-10-30 1662

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les articles L 1211-1 et L 1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient d'augmenter les périodes d'une institutrice maternelle à raison de 9 périodes par semaine au total afin de rencontrer un horaire complet nécessaire aux élèves et de stabiliser les équipes éducatives ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 octobre 2023 décidant la prise en charge par les fonds communaux de périodes dans le traitement d'une enseignante pour la période du 01.10.2023 au 17.11.2023 comme suit :
institutrice maternelle, 9 périodes ;

Entendu Madame l'Échevine de l'Enseignement en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par 15 voix pour, zéro abstention et zéro voix contre ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 02 octobre 2023 décidant la prise en charge par les fonds communaux de périodes dans le traitement d'une enseignante pour la période du 01.10.2023 au 17.11.2023 comme suit :

- Institutrice maternelle : 9 périodes.

Le traitement des agents désignés seront calculés en prenant comme base celui alloué à un instituteur maternel (échelle barémique n° 206/2).

QUESTIONS D'ACTUALITÉ :

Monsieur Philippe MASSART :

1. Pourquoi la démission de M. ANCIA du groupe Ecolo n'a-t-elle pas été actée cette séance ? M. MANZATO répond qu'elle a été actée au collège le matin même, qu'il n'y avait pas de courrier officiel avant pour le faire. Ce sera pour le Conseil de novembre.
2. Nombreuses plaintes des riverains des rues Nouvelle Route et Reine Astrid concernant la vitesse des voitures. N'est-il pas possible de faire plus de contrôles ? M. MANZATO précise que, comme pour les déchets clandestins, c'est de l'incivilité grandissante de la part des gens et qu'il est difficile d'aller contre. Pour les contrôles, ils ont lieu mais la police fait ce qu'elle peut. La zone de police a un cadre avec un nombre défini de policiers pour Engis, plus l'absentéisme, cela fait peu... La commune est démunie par rapport à la réalité des chiffres et ne sait malheureusement rien faire de plus.
3. Remarque concernant les coussins berlinois qui sont en mauvais état.
4. Remarque sur des chiens errants dangereux. M. MANZATO dit de contacter directement le service du bien-être animal de la commune.

Monsieur Marc DEFRAINE :

1. La balade organisée par le CLDR était top.
2. Quand va-t-on arrêter le sens unique Aux Houx à Clermont ? La signalisation est mauvaise et les plaintes des riverains directement concernés persistent. C'est un grand NON pour M. Manzato. Objectivons les choses, une seule personne pose problème. Depuis 2017, on propose des solutions à cette personne. Il y a un mois, cette personne a été reçue avec la zone de police, l'échevin et le bourgmestre lui-même. On lui a reproposé des solutions et nous n'avons pas de réponse... Il ne faut pas oublier que nous travaillons dans l'intérêt collectif !

M. ANCIA ajoute que pour la signalisation, qui montre un sens interdit, c'est le SPW lui-même qui a demandé de maintenir les points d'intérêts car le sens unique ne l'est pas pour les vélos.

M. VOUÉ ajoute qu'historiquement le sens unique était prévu dans les plans initiaux. En cours de construction de l'espace convivial de Clermont, accompagné des agents techniques du service travaux, nous avons eu des échanges avec les acteurs économiques de la ferme qui ont exprimé l'impossibilité de rentrer ou de sortir par un autre accès que celui dans l'axe de l'espace de convivialité. Quelques riverains s'inquiétaient aussi de ce projet, raison pour laquelle, M. VOUÉ avait fait appel à la référente mobilité de la région pour relater cette situation. Sachant que les agriculteurs prendraient la route en sens unique, elle m'a interdit de lancer le projet ainsi et de laisser les deux sens de circulation, pour ce faire elle nous a imposé de reculer les quatre potelets inoxydables de 1,2m pour donner la possibilité de se croiser à cet endroit tout en gardant un étranglement qui ralenti cette zone. Finalement vu le risque pour les enfants, on est revenu à la décision de base du sens unique.

3. La chaussée rue Werihet est dégradée. Il faut prévoir un plan de la situation des rues à re-faire à court, moyen et long terme pour prévoir un plan d'investissement. M. Manzato répond que c'est prévu notamment avec le PIMACI.
4. Pourquoi un soudain changement de la direction générale ? M. Manzato rappelle que nous sommes en procédure de recrutement et que pour ne pas laisser penser que les dés sont pipés aux autres candidats, il a été décidé par le collège de retirer la candidate en place de la direction.

M. DEFRAINE interroge alors sur le fait que la procédure n'avait pas été la même lors du recrutement du DG du CPAS. M. Manzato fait remarquer que la formulation et l'interrogation ressemblent étrangement à un mail qui n'est pas censé lui avoir été transmis. M. DEFRAINE ajoute qu'il s'agit d'un DG d'une autre commune qui lui a posé la question et qu'il n'a pas cette info d'un mail. M. Manzato rappelle alors que pour le CPAS il s'agissait d'un

recrutement par voie de promotion, avec uniquement des candidats internes qui prétendaient au poste. La situation n'était donc pas du tout la même étant donné qu'ici c'est un recrutement externe.

M. DEFRAINE demande enfin pourquoi Mme CLAMART n'a pas prêté serment comme la précédente direction. Mme CLAMART répond elle-même que ce n'est pas une obligation pour les DG ff. Seuls les DF ff sont tenus de le faire comme énoncé dans le CDLD. La précédente direction ff s'est basé sur un article du CDLD erroné pour motiver sa prestation de serment.

Madame Prescilia PUTZEYS :

Félicite la gratuité des repas pour les écoles de la rive gauche mais s'interroge du pourquoi pas toutes les écoles de la commune ? M. MANZATO précise que ce n'est pas une décision communale, que seules les écoles à discrimination positive disposent du subside pour la gratuité des repas et que les écoles d'Hermalle et Clermont ne sont pas en D+. Mme BRUGMANS précise tout de même que la rive droite à également le potage pour tous. Mme PUTZEYS précise que les repas chauds ne sont pas entièrement gratuits via le subside et que la commune participe dans une certaine mesure. Pourquoi dès lors ne pas répartir les coûts sur toutes les écoles pour permettre plus qu'un potage aux autres écoles ? Mme BRUGMANS précise qu'au-delà du coup du repas, il y a aussi toute une logistique matérielle et humaine autour des repas et que celle-ci n'est pas visible dans les chiffres du repas mais est bien un surcoût à l'administration communale. Il faudrait vérifier les chiffres exacts mais les membres du collège ne les ont plus en tête donc ils feront une réponse circonstanciée à Mme PUTZEYS.

La séance est levée à 21 heures 45.

LE SECRÉTAIRE,

LE PRÉSIDENT,

A. CLAMART

S. MANZATO
